

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du Conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34
Nombre de membres présents :	20

Date de 1ère convocation : 1er février 2024

Date d'affichage :

Présents : Titulaires : BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CHAPUIS Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, HUYNH Antoine, MOUGNIOTTE Alain, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIOLA Peggy, VAIRYO Nicolas.

Suppléants (votant) : BEBERT Thierry.

Excusés : Titulaires : BALTHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume), CAMUS Gilles, GALENE Pierre-Damien (pouvoir à Sandra Ferrari), GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MOURIC Raphaële, POMMAT Dominique, SALOMON Marie-Thérèse, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc (pouvoir à Alain Mougnotte), VANIN Gaëtan.

Suppléants : PIERRETON Christophe.

Absents : Titulaires : GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, POILLEUX Nicolas.

Suppléants : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, REGAIRAZ Michel.

RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AU PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES *(compétences obligatoires)*

La Présidente indique que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quels que soient leur statut (titulaire, non titulaire, agent de droit privé), leur position (détachement, mise à disposition...), leur temps de travail (temps complet, non complet ou temps partiel), la date et la durée de leur recrutement (agents saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux de travail de la collectivité.

Ce règlement intérieur a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial. Il est articulé autour des thèmes suivants :

- les dispositions relatives à l'organisation du travail,
- les droits et obligations du fonctionnaire,
- les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles d'utilisation du système d'information.

Dès son entrée en vigueur, chaque agent de la collectivité se verra remettre un exemplaire du présent règlement :

- soit en version dématérialisée, consultable sur le réseau de la collectivité,
- soit en version papier pour les agents ne disposant pas de poste informatique.

Chaque nouvel arrivant en sera destinataire et devra en prendre connaissance.

Il sera en tout état de cause affiché à une place convenable et accessible dans les lieux où le travail est effectué. Des exemplaires papiers seront consultables dans les services.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'ARTT dans la Fonction publique territoriale,

VU le projet de règlement intérieur,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date 14/12/2023

PRÉFECTURE de la SAVOIE

19 FEV. 2024

REÇU

Après en avoir délibéré, Conseil Syndical à l'unanimité

ADOpte le règlement intérieur du syndicat mixte des stations des Bauges et ses annexes

PRECISE que ce règlement entrera en vigueur le 01/03/2024

Fait à Aix-les-Bains, le 07 février 2024

LA PRESIDENTE
Sandra FERRARI



Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention (s) :	0
Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

